

Sanctions applicables dans la classe ou dans l'école

Les problèmes relatifs au travail scolaire sont distingués des difficultés de comportement.

- Les réprimandes : graduation : nombre de mises en garde, information aux parents
- La privation de droits : privation partielle de récréation, privation d'une responsabilité graduation : temps de privation, de 1 jour à plusieurs jours retenue après les heures de classe (accord préalable de la famille)
- Les exclusions : graduation : d'abord interne à la classe par la privation de participation à une activité fortement désirée, puis autre classe, ou autre lieu dans l'école
- Les réparations : symboliques (paroles d'excuses, poignée de main) et/ou réelles sous la forme de travaux d'intérêt généraux (tâches utiles à la classe, à l'école : rangement, nettoyage)

Les sanctions seront modulables en fonction de l'âge de l'élève.

Les mesures d'encouragement ou de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées et connues de tous.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation sera soumise à l'examen de l'équipe éducative. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale seront associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aides, conseils d'orientation vers une structure de soin.

VI/- CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

- Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Ils sont partenaires permanents de l'école, ce qui leur assure :
 - Le droit à l'information et à l'expression
 - La participation à la vie scolaire
 - Le dialogue avec les enseignants dans le respect mutuellement consenti des compétences et des responsabilités.
- Le directeur de l'école réunit les parents au moins une fois par an, au moment de la rentrée, et chaque fois que lui-même ou le conseil des maîtres le juge nécessaire.
- Pour favoriser la liaison école / famille, un cahier de correspondance est à disposition de l'enfant et de sa famille.
- Le livret scolaire attestant des compétences et connaissances acquises est régulièrement communiqué aux parents.
- Les parents, par leurs représentants élus, exercent toutes fonctions prévues par le décret 90.788 du 6 septembre 1990 en participant au conseil d'école.

Règlement adopté lors du premier conseil d'école de l'année scolaire 2014 – 2015.

III/- PRINCIPES EDUCATIFS**I/- HORAIRES :**

Matin : 8h30 – 11h30

Après-midi : 13h30 – 15h45

L'école est ouverte 10 minutes avant l'heure, soit 8h20 le matin et 13h20 l'après-midi.

Le temps scolaire des élèves de l'école maternelle est organisé comme suit : vingt-quatre heures d'enseignement pour tous les élèves les lundis, mardis, mercredis matin, jeudis et vendredis. Les APC (Activités Pédagogiques Complémentaires) s'ajoutent aux 24 heures hebdomadaires d'enseignement. Elles se déroulent par groupe restreints d'élèves. Elles sont organisées par les enseignants et mises en œuvre sous leur responsabilité. Leur volume horaire annuel est de 36 heures soit en moyenne 1 heure par semaine.

Les APC permettent une aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, une aide au travail personnel, la mise en œuvre d'une activité prévue par le projet d'école.

Les APC peuvent s'adresser à tous les élèves, cependant, l'enseignant de la classe de votre enfant, après avoir dialogué avec vous, a besoin de recueillir votre accord. Les enfants peuvent fréquenter les temps périscolaires selon les critères définis par les services municipaux.

II/ - INSCRIPTION ET FRÉQUENTATION

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire y compris à l'école maternelle (l'inscription impliquant une bonne fréquentation). Toute absence doit être signalée. L'exactitude et la ponctualité sont exigées afin que chaque enfant puisse bénéficier du temps d'enseignement qui lui est dû.

- Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence et pas nécessairement son établissement d'accueil.
- Le contrôle de l'assiduité scolaire s'appuie sur un dialogue suivi entre la famille et l'école (les absences répétées peuvent entraîner un signalement à la direction Académique).
- **Toute absence doit être signalée à l'école le jour même.** Sans nouvelle, l'école pourra appeler la famille dès qu'elle aura connaissance de l'absence.
- En cas d'absence due à une maladie contagieuse, prévenir immédiatement l'école. Au retour, la famille devra fournir un certificat médical de non contagion. Il est conseillé également aux parents d'informer l'école pour les affections transmissibles (pied main bouche, varicelle, scarlatine...).
- Le directeur, à titre exceptionnel et en cas de nécessité, peut autoriser l'élève à s'absenter sur le temps scolaire, à condition d'être accompagné, pour permettre aux élèves de bénéficier de certains soins ou rééducations qui ne pourraient l'être de manière opportune à d'autres moments.
- En cas de départ définitif, l'école remet aux parents un certificat de radiation nécessaire pour l'admission dans une nouvelle école.

- Le caractère laïc du service public impose le respect des principes de tolérance et de neutralité politique, philosophique et religieuse.
- Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction notamment par le port de signes ou de tenues qui manifestent ostensiblement une appartenance religieuse, le directeur organise un dialogue avec la famille. En cas d'échec, il informe le Directeur Académique qui examine avec la famille les conditions dans lesquelles l'élève poursuivra sa scolarité.
- Les enseignants et tout le personnel de l'école s'interdisent tout comportement (geste ou parole) qui traduirait de leur part indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille ainsi que tout châtement corporel.
- De même, les élèves comme leur famille doivent s'interdire tout comportement (geste ou parole) qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne des adultes travaillant dans l'école.
- En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être tolérée.
- Il n'y a pas d'éducation sans sanction. La sanction doit permettre la responsabilisation de l'élève. Il est rappelé que l'école est bien un lieu d'apprentissages et en particulier celui de la vie scolaire.

Il est donc bien question de sanction éducative qui :

- Instaure un dialogue avec l'enfant (et éventuellement les parents) pour pouvoir entendre ses raisons et ses arguments.
- Pose une limite par le rappel de la loi ou de la règle et permet à l'adulte d'aider l'enfant à faire le lien entre son acte et ses conséquences.
- S'adresse à une personne et par conséquent il ne peut y avoir de sanction collective.
- Respecte la personne dans sa dignité parce que la sanction porte sur des actes.
- S'accompagne d'une procédure de réparation.
- Peut s'accompagner de la mise en place d'un contrat et d'un tuteur.
- **Les élèves n'apportent à l'école que les objets nécessaires aux activités scolaires. Les goûters, les bonbons et les chewing-gums sont interdits à l'école. Aucun jouet, bijou ou maquillage ne sont autorisés.** La cigarette électronique n'est pas tolérée au sein de l'établissement.

IV/- HYGIÈNE ET SANTÉ

- Si un enfant est souffrant au cours du temps scolaire, il pourra être demandé à la famille de le reprendre pour que des soins lui soient donnés. Dans les cas graves, l'école contactera le 15 et préviendra dans les meilleurs délais la famille. Les fiches de renseignement doivent être remplies scrupuleusement et actualisées en cas de changement en cours d'année.
- Certains enfants atteints de maladies chroniques (asthme, allergie, diabète...) doivent prendre des médicaments pendant le temps scolaire, soit de façon régulière et prolongée soit en cas de crise. Dans ce cas un **Projet d'Accueil Individualisé** signé par la famille, le médecin de l'éducation nationale, le directeur d'école, les enseignants, devra alors être mis en place.
- En cas d'affection aiguë, de courte durée : **aucun médicament ne peut être donné à l'école.**

V/- SURVEILLANCE ET SÉCURITÉ

- La surveillance des élèves est continue. Elle est exercée par l'enseignant dans sa classe.
- La circulation des classes à l'intérieur comme à l'extérieur de l'école s'effectue en rang et dans le calme.
- Pendant les périodes d'accueil et aux récréations, une surveillance effective et vigilante est exercée par des enseignants de service.
- L'enseignant reste responsable de ses élèves même en présence d'intervenants extérieurs.
- Les consignes de sécurité contre l'incendie sont affichées dans les classes et connues des élèves et de tout le personnel de l'école. Des exercices d'évacuation sont organisés dans l'année scolaire.
- Un exercice de PPMS (Plan Particulier de Mise en Sécurité) est organisé chaque année à l'échelle départementale.
- L'assurance responsabilité civile / individuelle accident est obligatoire pour toutes les activités dépassant le temps scolaire.